



*Municipalité de
Saint-Jacques*

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

AVIS PUBLIC

EST, PAR LES PRÉSENTES, DONNÉ PAR LA SOUSSignée QUE :

Le comité consultatif d'urbanisme de Saint-Jacques, à sa séance ordinaire du 19 juin 2024, prendra connaissance d'une demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme.

Demande de dérogation mineure numéro 2024-00013 porte sur le lot 6 569 722 situé sur la rue Sainte-Anne afin de :

Déroger à l'article 80 « Cas où un ou les deux bâtiments principaux adjacents sont implantés en deçà de la marge avant minimale prescrite », portant sur « la marge avant obligatoire pour un bâtiment principal adjacent à un ou plusieurs bâtiments principaux existants ».

En vertu de l'article 80 du règlement de zonage O11-2022, portant sur la marge avant obligatoire pour un bâtiment principal adjacent à un ou plusieurs bâtiments principaux existants, il est prescrit que la marge avant est définie selon la formule $a + b/2 = R$.

La marge proposée dans le projet résidentiel multifamilial égale à 3.00 mètres conformément au plan d'implantation préparé par l'arpenteur géomètre et la marge exigée selon le règlement de zonage en vigueur est de 8.63 mètres.

Le conseil rendra sa décision à la séance du 2 juillet 2024 à la salle du conseil de la mairie de Saint-Jacques située au 16, rue Maréchal à Saint-Jacques, le tout selon les dispositions du règlement municipal en vigueur.

Toute personne intéressée peut se faire entendre par le conseil municipal relativement à cette demande.

DONNÉ À SAINT-JACQUES, CE 10^E JOUR DE JUIN 2024.

Josée Favreau, OMA, g.m.a.
Directrice générale et greffière-trésorière